

P.A. - PREFECTURE - A.R.

1 6 NOV. 2012

SERVICE

280-2012

## DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

## Le Président de la communauté de communes de Lacq :

**Vu** la délibération du 24 janvier 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

**Vu** l'arrêté du Président en date du 9 février 2011 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché publié sur le site internet de la collectivité et sur le profil acheteur <u>www.eadministration64.fr</u>, pour l'acquisition d'un logiciel de rédaction des marchés publics et de prestations associées,

**Considérant** les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 31 octobre 2012,

## DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire à prix unitaires d'une durée de quatre ans pour l'acquisition d'un logiciel de rédaction des marchés publics et de prestations associées, est attribué à l'entreprise Agysoft (34090 Montpellier) pour un montant estimatif de 8 534.94 € HT sur quatre ans.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3: Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 31 octobre 2012.

Le Président, Par délégation, Le vice-président,

Pierre DOMBLIDES